

T. com. Bordeaux, 1re ch., 6 novembre 2023, n° 2020Fo 0349

BORDEAUX

Jugement

PARTIES

Demandeurs : SCP Silvestri-Baujot (ès qual.), BAB Utilitaire (SARL)

Défendeurs : Volkswagen Group Automotive Retail France (SA), Volkswagen Group France (SA)

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : M. Ballon

Juges : Mme Miquel, M. Bonnan

Avocats : Me Albiac, Me Pagnoux

Texte intégral

FAITS ET PROCEDURE

De 2004 à 2015, la société BAB UTILITAIRE SARL a été distributeur et réparateur agréé du constructeur Volkswagen dans les Pyrénées Atlantiques.

Le contrat a été signé avec la société VOLSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA.

Lors d'un rendez-vous avec la direction commerciale, le 25 juin 2014, il a été évoqué avec la demanderesse, les performances commerciales et techniques ainsi que la possibilité d'une cession d'activité à un tiers.

La société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA organise un audit de l'activité de la société BAB UTILITAIRE SARL visant à vérifier la conformité des pratiques de la demanderesse avec les critères attendus dans le cadre du contrat les liant.

Cet audit réalisé le 17 septembre 2014 a fait apparaître que 11 des 47 critères attendus seraient non remplis.

Le 1er décembre 2014, un deuxième audit est réalisé, il est ressorti de cet audit que 9 critères n'auraient pas été respectés.

Un dernier audit, dit de rattrapage, s'est déroulé le 3 mars 2015, relevant 6 critères défailants sur 57.

Par un courrier daté du 19 mars 2015 reçu le 31, la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA notifie à la société BAB UTILITAIRE SARL la résiliation sans préavis de son contrat de réparateur agréé.

Les enseignes de la marque sont déposées le 7 avril 2015.

Par un courrier recommandé du 12 avril, Monsieur COULONGES, dirigeant de la société BAB UTILITAIRE SARL, conteste les conditions et les motivations de la résiliation.

Le contrat de distributeur agréé est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 avril 2015 avec un préavis de 24 mois.

Suivant requête de la société BAB UTILITAIRE SARL, le président du tribunal de céans rend une ordonnance de référé le 5 mai 2015 par laquelle il déboute la société BAB UTILITAIRE SARL de sa demande d'être autorisée à poursuivre son activité.

Le 30 novembre 2015, la société BAB UTILITAIRE SARL sollicite du tribunal de céans d'être placée en liquidation judiciaire.

Par un jugement du 9 décembre 2015, la SCP SILVESTRI-BAUJET est désignée en qualité de liquidateur.

Par une ordonnance du 21 février 2018, les opérations de liquidation judiciaire sont clôturées.

Par un jugement du 17 décembre 2019, le tribunal de commerce de Bordeaux ordonne la reprise de la procédure de liquidation judiciaire pour permettre d'introduire la présente instance.

Par exploit d'huissier du 16 mars 2020, la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités, assigne la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA devant le tribunal de céans (RG N° 2020F00349).

Par exploit d'huissier du 10 novembre 2020, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, assigne la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA devant le tribunal de céans (RG N° 2020F01120).

Aux termes de conclusions récapitulatives n° 3, uniques pour les deux affaires, reprises oralement à l'audience, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de liquidateur de la société BAB UTILITAIRE SARL, demanderesse, sollicite du tribunal de céans de :

Vu l'article L. 442-6-1-5° du code de commerce,

Vu l'article 1240 du code civil,

Vu les articles 514 et 700 du code de procédure civile,

RECEVOIR la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, en ses actions et l'y déclarer bien fondée,

En conséquence,

A titre liminaire,

ORDONNER la jonction des affaires enrôlées sous les numéros RG 2020F00349 et 2020F01120,

Sur le fond,

CONDAMNER solidairement la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL France et la société VOLKSWAGEN GROUP France à régler la somme de 355.896,67 € à la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, au titre du gain manqué par la résiliation du contrat de réparateur agréé,

CONDAMNER solidairement la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL France et la société VOLKSWAGEN GROUP France à régler la somme de 376.900,00 € à la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par sa perte de chiffre d'affaires sur son activité de concessionnaire,

En tout état de cause,

DEBOUTER purement et simplement les défenderesses de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,

CONDAMNER la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL France à régler la somme de 10.000 euros à la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens,

RAPPELER que l'exécution provisoire est de droit.

Par conclusions n° 3 reprises oralement à l'audience, la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA, défenderesse à l'affaire n° 2020F00349, demande au tribunal de commerce de Bordeaux de :

Vu les articles 31,32 et 122 du code de procédure civile,

Vu les articles 1103 du code civil et L. 442-615° du code de commerce,

A titre principal,

DECLARER IRRECEVABLE l'ensemble des demandes de la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, comme émise contre une personne dépourvue de droit à agir,

A titre subsidiaire,

DEBOUTER la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, de l'ensemble de ses demandes indemnitaires faute de brutalité ou d'abus dans la résiliation de son contrat de réparateur agréé,

A titre très subsidiaire, si le tribunal devait considérer la résiliation comme fautive,

DEBOUTER la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, de l'ensemble de ses demandes indemnitaires au titre du préjudice subi sur son activité de réparation, faute de démonstration du principe et du montant dudit préjudice.

DEBOUTER la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, de l'ensemble de ses demandes indemnitaires au titre du préjudice subi sur son activité de distribution, faute de démonstration du principe et du montant dudit préjudice,

En tout état de cause,

DEBOUTER la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités, de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

ECARTER l'exécution provisoire,

Subsidiairement, au cas où, par impossible, une quelconque condamnation serait prononcée contre la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA et si cette condamnation était assortie de l'exécution provisoire :

SUBORDONNER l'exécution provisoire à la constitution d'une caution bancaire,

CONDAMNER la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités, à verser à la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA la somme de 25.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités, aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL MILLESIME AVOCATS en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions reprises oralement à l'audience, la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA, défenderesse à l'affaire n° 2020F01120, demande au tribunal de commerce de Bordeaux de :

Vu les articles 331 et 367 du code de procédure civile,

Vu l'article L. 110-4 du code de commerce,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSTATER la prescription de l'action de la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités de liquidateur judiciaire, à l'encontre de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA,

En conséquence,

DECLARER IRRECEVABLE l'ensemble des demandes de la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, à l'encontre de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA,

DEBOUTER la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités, de sa demande de jonction de la présente instance avec l'instance introduite à l'encontre de la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA, enrôlée sous le n° RG 2020F 00349,

En tout état de cause,

DEBOUTER la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités, de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

ECARTER l'exécution provisoire.

Subsidiairement, au cas où, par impossible, une quelconque condamnation serait prononcée contre la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE et si cette condamnation était assortie de l'exécution provisoire,

SUBORDONNER l'exécution provisoire à la constitution d'une caution bancaire,

CONDAMNER la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités, à verser à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA la somme de 25.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER la société BAB UTILITAIRE SARL, prise en la personne de la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités, aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL MILLESIME AVOCATS en application de l'article 699 du code de procédure civile.

C'est dans ces conditions de faits et de droit que l'affaire se présente à l'audience.

LES MOYENS DES PARTIES

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal renvoie pour le surplus des moyens des parties aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues à l'audience.

Sur la recevabilité de l'action engagée contre la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA enrôlée sous le n°2020F00349.

Pour la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA,

A titre liminaire, elle rappelle les différentes réorganisations opérées dans le groupe VOLKSWAGEN, à savoir :

Le 26 octobre 2017, la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA a transféré à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE II la branche complète et autonome d'activité d'importation et de vente de véhicules et de tout matériel industriel s'y rapportant directement ou indirectement, ainsi que les pièces détachées, outre autres activités.

Cet apport partiel d'actif a été soumis au régime des scissions, entraînant une transmission universelle de patrimoine de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE II SA. Cette opération a été publiée au BODACC le 30 octobre 2017 dans le respect des régies de l'article R. 236-2 du code de commerce.

Le 15 février 2018, la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA a changé sa dénomination pour devenir la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA.

Le même jour, la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE II SA a changé sa dénomination pour VOLKSWAGEN GROUP FRANCE.

Elle conclut que depuis le 26 octobre 2017, c'est la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA qui a la charge de la commercialisation des véhicules neufs et des pièces de rechange des marques du groupe VOLKSWAGEN, et non la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA.

La société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA argue que les demandes de la société BAB UTILITAIRE SARL à son encontre ne sont pas dirigées contre la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA, seule société intéressée à l'instance à la suite de l'apport partiel d'actif opéré sous le régime des scissions.

Elle rappelle que l'article 8.1 du traité d'apport partiel d'actifs stipule que la société bénéficiaire aura «le bénéfice et la charge de tous les contrats, traités, conventions et marchés qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse [...]», l'article 10 prévoyant que «la société bénéficiaire fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société apporteuse [...] de l'exécution ou de la résiliation [...] de tous accord, traités, contrats ou engagement généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société apporteuse au titre de la branche d'activité objet de l'apport».

Elle ajoute que l'apport partiel d'actif n'emporte pas novation des chances transmises, ainsi les garanties et accessoires de la créance sont transmis avec celle-ci.

La créance que la société BAB UTILITAIRE SARL prétend détenir au titre de son activité de réparateur et distributeur ne peut être qu'une chance ayant pour débiteur la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA et non la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA.

La société BAB UTILITAIRE SARL sera donc déclarée irrecevable en ses demandes.

Pour la SELARL SILVESTRI-BAUJET ès qualités,

A l'appui des dispositions des articles 1330 du code civil et L. 236-20 du code de commerce, elle fait valoir que l'apport partiel d'actif placé sous le régime de la scission ne peut être opposé au créancier par la société apporteuse pour tenter d'échapper à ses obligations.

Elle ajoute que la créance ne saurait avoir transmise par la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA dans le cadre de l'apport partiel d'actif faute d'être certaine, liquide et exigible avant le jugement à intervenir, et précise que la cession de la branche d'activité n'apparaît pas sur l'extrait Kbis de la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA.

Elle en conclut que ses demandes à l'égard de la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA sont recevables.

Sur ce,

Le tribunal rappelle les dispositions de l'article L. 236-20 du code de commerce,

Le tribunal conclut des dispositions de l'article cité supra que la transmission universelle attachée à l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ne libère pas de plein droit la société apporteuse, qui reste en conséquence solidairement obligée au côté de la société bénéficiaire au paiement des dettes attachées à la branche d'activité transmise.

En conséquence,

- Le tribunal dira recevable l'action dirigée par la société SILVESTRI-BAUJET ès qualités contre la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA.

Sur la recevabilité de l'action engagée contre la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA dans l'affaire n° 2020F01120.

Pour la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA,

Sur la prescription de l'action :

Elle soulève comme moyen de droit que l'action en responsabilité fondée sur l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce est soumise à la prescription quinquennale de l'article L. 110-41 du même code.

Elle ajoute que la prescription court à compter de la notification de la rupture dès lors que la victime a eu connaissance, à cette date, de l'absence de préavis et du préjudice en découlant.

Elle précise qu'elle a résilié par courrier du 19 mars 2015 le contrat de réparateur agréé la liant à la société BAB UTILITAIRE SARL et qu'ainsi l'action en responsabilité pour rupture brutale des relations commerciales aurait dû se prescrire le 19 mars 2020. L'ordonnance n° 2020-306 liée au COVID a prolongé de deux mois après la période juridiquement protégée (12 mars 2020 - 23 juin 2020) le délai de prescription, soit le 23 août 2020.

L'assignation a été signifiée le 10 novembre 2020, postérieurement au délai de prescription, l'action doit donc être déclarée prescrite.

Sur l'interruption du délai de prescription :

Elle fait également valoir que l'action en référé n'a pas interrompu la prescription si sa demande est définitivement rejetée comme en dispose l'article 2243 du code civil.

L'action en référé intentée par la société BAB UTILITAIRE SARL à l'encontre de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA aux fins de voir ordonnée la poursuite du contrat a été engagée le 22 avril 2015 ; le 5 mai 2015, Monsieur le président du tribunal de céans a débouté la demanderesse de l'ensemble de ses demandes.

II en résulte que l'effet interruptif de la demande en référé de la société BAB UTILITAIRE SARL sur le délai de prescription courant à l'égard de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA est non avvenu.

Elle ajoute que l'assignation du 16 mars 2020 de la société BAB UTILITAIRE SARL contre la seule société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA n'a pas interrompu la prescription à l'égard de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA, qui est une société bien distincte de la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA.

L'action en réouverture de la procédure de liquidation n'a aucun effet interruptif.

Si le Kbis de la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA ne précise pas que la branche d'activité de « d'importation et de vente d'automobiles [...] » a été cédée, cette information a été publiée au BOD ACC le 30 octobre 2017 au greffe du tribunal de Soissons. L'information a donc été portée à la connaissance à la société BAB UTILITAIRE SARL, dans le respect des régies de publicités de l'article R. 236-2 du code de commerce.

Pour la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités,

Elle fait valoir que le point de départ de la prescription court à compter de la connaissance du demandeur des faits lui permettant d'exercer ses droits.

II ne ressort en aucun cas de l'extrait Kbis de la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA que cette dernière avait cédée à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA la branche d'activité « d'importation et de vente d'automobiles, de camions, de moteurs et de tous matériels industriels s'y rapportant directement ou indirectement ».

Cette information ne figure pas précisément sur le Kbis, de sorte que la demanderesse ne pouvait en avoir.

Elle complète son argumentation en précisant que le délai de prescription a été suspendu par application des dispositions de l'article 2234 du code civil, entre le 24 juillet et le 4 décembre 2019, période au cours de laquelle la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités a introduit une requête aux fins de voir ordonner la réouverture des opérations de liquidation judiciaire.

Le délai de prescription a donc été suspendu pour une durée de 4 mois et 10 jours, soit jusqu'au 2 janvier 2021, l'assignation en intervention forcée de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA est donc recevable.

Elle ajoute que la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA est codébitrice solidaire de la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA au sens de l'article L. 236-20 du code de commerce et 2245 du code civil et qu'à ce titre, l'action dirigée contre la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA le 16 mars 2020 a également suspendu le délai de prescription.

Sur ce,

II a été jugé supra de la solidarité des sociétés VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA et VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA dans le litige les opposant à la société BAB UTILITAIRE SARL portant sur la rupture du contrat, ainsi l'action engagée le 16 mars 2020 contre la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA a interrompu le délai de prescription jusqu'au 20 novembre 2020, date de l'assignation en intervention forcée de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA.

Le tribunal en conclut que l'action engagée le 20 novembre 2020 par la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités à l'encontre de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA est bien recevable.

En conséquence,

- Le tribunal débouter la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA de sa demande visant à l'irrecevabilité de l'action de la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités à son encontre.

Sur la jonction des instances numéro 2020F00349 et 2020F01120

Pour la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités,

La société BAB UTILITAIRE SARL fait valoir qu'elle sollicite une indemnisation au titre des préjudices qui lui ont été causés par la rupture brutale de ses relations commerciales avec la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA.

Cette dernière ayant cédée la branche d'activité concernée à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA, elle considère que sa créance est détenue par cette dernière.

Elle demande donc la jonction.

Pour la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA,

Elle considère l'action la concernant prescrite et ne pouvant donner lieu à jonction.

Sur ce,

Le tribunal constate, en application des dispositions de l'article 367 du code de procédure civile, qu'il existe un lien entre les affaires tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les juger ensemble.

En conséquence,

- Le tribunal ordonnera la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 2020F00349 et 2020F01120.

AU FOND,

Sur la rupture

Pour la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités,

Elle rappelle la chronologie des audits à l'origine de la résiliation du contrat de réparateur et souligne que :

- Le premier audit du 17 septembre 2014 a relevé 11 critères standards non conformes sur 47.
- Du deuxième audit, le 1er décembre 2014, il ressort que 9 critères feraient défaut, 7 standards et 2 ISO, aucun n'étant identiques aux critères relevés précédemment. Les autres critères étant en cours de régularisation doivent être considérés comme respectés.
- Le troisième audit diligenté le 3 mars 2015, a relevé défailants 5 critères standards et un critère ISO sur 57. Elle précise que certains critères sont obscurs et infondés, d'autres respectés et considérés comme remplis lors des premiers audits.

Elle procède à l'analyse des critères considérés comme défailants lors du troisième audit et conclut que les manquements relevés ne sont pas de nature à justifier une résiliation du contrat sans préavis.

Elle précise que la seule obligation de la société BAB UTILITAIRE SARL est une obligation de formation de son personnel, ce qu'elle a accompli.

L'évolution en quantité des critères d'un audit à l'autre et la nature des manquements invoqués illustre le caractère déloyal de la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA dans l'exécution du contrat.

Aucun manquement grave ne saurait être reproché à la société BAB UTILITAIRE SARL et ne saurait justifier de la résiliation sans préavis d'une relation commerciale vieille de 10 ans.

On peut légitimement supposer que la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA a entendu résilier les contrats conclus avec la demanderesse au seul motif que cette dernière n'a pas souhaité céder son fonds de commerce comme elle y était invitée, de sorte que la non-conformité de certains de ses critères n'est qu'un prétexte invoqué de pure mauvaise foi.

Pour la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA,

Elle fait valoir que le contrat n'a pas été rompu brutalement. En effet, elle pouvait rompre sans préavis un contrat dont les conditions essentielles n'étaient plus respectées.

Le contrat a été résilié au terme d'un processus contractuel ayant permis de constater que la société BAB UTILITAIRE SARL a manqué gravement à ses obligations essentielles, dès lors la société VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA était en droit de ne pas octroyer de préavis.

Les manquements de la demanderesse à son obligation de respecter les standards du réseau de distribution n'étaient pas des omissions isolées et sans importance. Ces manquements graves et répétés, objectivement établis, témoignaient d'un sérieux manque de vigilance et de diligence au regard d'exigences pourtant plusieurs fois rappelées.

Pour la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA

Elle rappelle les termes du contrat qui prévoit de respecter les standards qualitatifs et les directives du fournisseur.

II n'est pas contestable que le respect des standards qualitatifs est une clause essentielle du contrat de réparateur et que le non-respect d'un seul de ces critères est sanctionné en application de l'article 20 du contrat par une résiliation sans préavis avec effet immédiat.

Elle souligne que chacun des trois audits a révélé des manquements :

- 16 critères standards sur 47 et 4 critères ISO sur 5 n'ont pas été respectés lors de l'audit du 17 septembre 2014, auxquels 3 défaillances sur les critères outillage et équipements. (pièce 10)

- L'audit de rattrapage du 1er décembre 2014 fait mention de 15 critères non atteints et de 4 défaillances sur les outillages et équipements. (pièce 12)

- Le deuxième audit de rattrapage du 3 mars 2015 identifie 15 critères standards non atteints et 4 critères ISO en défaut.

Elle ajoute que la plupart des critères non respectés lors du troisième audit étaient déjà en défaut précédemment.

Les manquements contractuels, objectivement établis, constituent incontestablement, par leur nombre, leurs natures et leur constance, un manquement caractérisé aux obligations essentielles aux termes du contrat de « réparateur agréé » signé par la société BAB UTILITAIRE SARL.

Sur ce,

Le tribunal relève que les défenderesses versent au débat le contrat de réparateur signé par les parties et qu'en son article 20 « résiliation sans préavis », il stipule que « le présent contrat peut être résilié sans préavis avec effet immédiat pour motif grave par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fournisseur [VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA] y est notamment habilité lorsque :

1° le réparateur agréé [BAB UTILITAIRE SARL], malgré une mise en demeure, ne respecte pas toujours un ou plusieurs standards qualitatifs fixés à l'annexe 1 ou une autre obligation essentielle née du présent contrat » ; [...] ».

II constate qu'elles versent également l'annexe 1 au contrat qui décrit les critères qualitatifs cités à l'article 20 supra.

Le tribunal en conclut que le contrat de réparateur agréé se base sur le respect permanent par ce dernier de ces standards qualitatifs.

Cette information était donc connue de la société BAB UTILITAIRE SARL et le tribunal considère qu'elle constitue une condition essentielle de la continuation du contrat.

Le tribunal relève que la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA a procédé à trois audits sur une période d'environ 5 mois portant sur le respect de ces standards et qu'il est établi que chacun des audits a révélé des manquements aux engagements contractuels de la société BAB UTILITAIRE SARL concernant le respect des critères qualitatifs.

C'est donc à bon droit que la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA a procédé à la résiliation extraordinaire du contrat de réparation agréée suivant les stipulations contractuelles agréées par les parties.

En conséquence,

- Le tribunal débouterà la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, de l'ensemble de ses demandes ;

Sur les autres demandes

A l'appui de l'article 514 du code de procédure civile, le tribunal rappelle que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

- En l'espèce, la nature de l'affaire ne s'y opposant pas, le tribunal ne l'écartera pas.

Estimant inéquitable de laisser aux sociétés VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA et VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA les frais irrépétibles de l'instance, le tribunal les accueillera favorablement en leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile, mais en réduira le quantum à 1.500,00 € que la SCP SILVESTRI BAUJET ès qualités sera condamnée à payer à chacune d'elles.

Succombant à l'instance, la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités sera condamnée aux dépens que la SELARL MILLESIME AVOCATS pourra recouvrer directement en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Joint les affaires enrôlées sous les numéros RG 2020F00349 et 2020F01120,

Déboute la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités de liquidateur de la société BAB UTILITAIRE SARL de l'ensemble de ses demandes,

Condamne la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités de liquidateur de la société BAB UTILITAIRE SARL à payer aux sociétés VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA et VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA la somme de 1.500,00 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) chacune en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités de liquidateur de la société BAB UTILITAIRE SARL aux dépens que la SELARL MILLESIME AVOCATS dont distraction au profit de la SELARL MILLESIME AVOCATS pour ceux avancés au profit des sociétés VOLKSWAGEN GROUP AUTOMOTIVE RETAIL FRANCE SA et VOLKSWAGEN GROUP FRANCE SA.

Dit n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire.

Dont frais de Greffe liquidés à la somme de : 132,19 €.

Dont TVA : 22,03 €.